



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2775-520006-1-1
suivie par : Frédéric DUBERT
Tél. : 05 59 14 30 40
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2775/10/043
fixant des prescriptions complémentaires à la
Société HOURQUET & FILS
pour l'exploitation d'une presse cisaille**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de travail mécanique des métaux et alliages, soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/68 du 2 mars 2006 autorisant la société HOURQUET & Fils à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de VHU, une installation de démontage de transformateurs électriques et une plate-forme de stockage et de broyage de bois de charpente sur la commune de PONSON-DESSUS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08/IC/088 du 8 avril 2008, portant agrément de démolisseur de VHU n° PR 64 000 20 D au bénéfice de la société HOURQUET & Fils sur la commune de PONSON-DESSUS ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 avril 2009 par la société HOURQUET & Fils en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux et alliages sur la commune de PONSON-DESSUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/152 en date du 16 juin 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 juillet au 21 août 2009 inclus sur le territoire des communes de GER, AAST, PONSON-DEBAT-POUTS, OROIX, SERON et PONSON DESSUS ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société HOURQUET & Fils peut donc être autorisée à exploiter son installation de travail mécanique des métaux et alliages sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société HOURQUET & Fils, dont le siège social est situé 10, route d'Oroix – 64 460 PONSON-DESSUS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées n°1184, 52 et 53 de la commune de PONSON-DESSUS les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Régime Classement
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux	18 500 m ²	286	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliages	720 kW	2560-1	Autorisation

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Généralités

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe II, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La plate-forme située sur la parcelle 1184 sera bordée de merlons de terre avec végétation à feuillage persistant ou de murs d'une hauteur minimale de 4 mètres sur les parties ouest, nord et sud dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2.4 – Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 – Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident (ou d'incident) est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de PONSON-DESSUS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société HOURQUET & Fils.

PAU, le 15 SEP. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,
et par délégation,*

Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

S.A.R.L. HOURQUET & Fils

Prescriptions particulières applicables à l'installation de travail mécanique des métaux
annexées à l'arrêté préfectoral n° 2775/10/43 du 15/09/2010

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

1.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau n'excèdera pas 5 m³/an.

1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans les bâtiments à risques identifiés, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être évacuée vers le bassin de régulation de la chaîne de traitement des eaux d'une capacité de 400 m³ et pouvant accueillir ce type d'effluents.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES REJETS LIQUIDES

Les différentes catégories d'effluents sont caractérisés par :

1. les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme, qui rejoignent la chaîne de traitement des eaux, après passage dans un bassin de régulation, un décanteur lamellaire et un séparateur d'hydrocarbures ;
2. les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, qui sont évacuées vers le bassin de régulation de la chaîne de traitement des eaux pouvant accueillir ce type d'effluents ;
3. les eaux de nettoyage des installations qui rejoignent la chaîne de traitement des eaux, après passage dans un bassin de régulation, un décanteur lamellaire et un séparateur d'hydrocarbures ;

Les installations ne génèrent pas de rejet liquide de type industriel.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
	6 dB (A)
	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES

Le niveau limite de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser 65 dB(A) lorsque les installations sont en fonctionnement (les activités étant exclusivement diurnes), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES ÉMISSIONS SONORES

7.1 - Campagne de mesures acoustiques initiale

Un étude acoustique sera réalisée dans un délai maximum de trois mois après la mise en fonctionnement des nouveaux équipements, de manière à vérifier que les impacts sonores de l'activité ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Le cas échéant, des actions nécessaires pour le respect des niveaux limites de bruit seront mises en œuvre.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 - Contrôles périodiques

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

En outre, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES (MTD)

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2.1 des prescriptions générales se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

